

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 87-78-B
du 24 juin 1987**

NOR : BUD R 87 00084 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT D'UNE PENSION
ALIMENTAIRE PRÉSENTÉE PAR UN ORGANISME DÉBITEUR
DE PRESTATIONS FAMILIALES**

ANALYSE

*Versement de pensions alimentaires selon la procédure de paiement direct aux organismes débiteurs de prestations familiales subrogés dans les droits d'une créancière d'aliments.
Communication de renseignements à ces organismes dans les mêmes conditions qu'aux huissiers de justice.
Montant et conditions de versement des frais de gestion à ces organismes.*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 75-30-B du 24 février 1975
Instruction n° 75-149-B du 14 novembre 1975
Instruction n° 76-71-B du 29 avril 1976

I. En application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 (annexe 1) relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires et du décret n° 85-560 du 30 mai 1985 (annexe 2) portant application de cette loi, les caisses d'allocations familiales ainsi que les services gestionnaires de fonctionnaires de l'État ou de personnels de services publics sont subrogés dans les droits du créancier d'aliments.

DIFFUSION

P1

7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TGE

TOM

CPE

CRP

- 2 -

| |
|---|
| INSTRUCTION N° 87-78-B du 24 juin 1987 |
|---|

2. Ces organismes ou services sont donc autorisés à demander le paiement direct de la pension alimentaire due au créancier d'aliments, dans les droits duquel ils se trouvent subrogés, à tout débiteur du débiteur d'aliments.

3. Ainsi les comptables assignataires de pensions de l'État peuvent être amenés à exécuter les demandes de paiement direct notifiées par une caisse d'allocations familiales ou par un service gestionnaire de personnel du secteur public.

4. La loi du 22 décembre 1984 fait obligation au tiers saisi (art. 4-IV) de communiquer à l'organisme débiteur des prestations familiales tous les renseignements de nature à faciliter le recouvrement de sa créance, tout comme s'il s'agissait d'un huissier de justice.

5. De même, ces organismes sont autorisés comme les huissiers de justice à facturer leurs services dans les conditions suivantes :

- si l'organisme recourt à un officier ministériel ou à un auxiliaire de justice pour assurer le recouvrement de sa créance, il est en droit d'exiger 7,5 % du montant des sommes qui lui sont versées au titre de la pension alimentaire perçue pour le compte du créancier d'aliments, majorés des frais effectivement payés aux officiers ministériels et aux auxiliaires de justice;
- s'il ne recourt pas aux services de ces officiers ministériels ou auxiliaires de justice, il est en droit d'exiger 10 % (7,5 % + 2,5 %) des sommes qui lui sont versées au titre de la pension alimentaire, à titre de frais de gestion.

6. Ces sommes représentatives de frais de recouvrement et de gestion sont versées à l'organisme débiteur des prestations familiales en même temps que la pension alimentaire et dans les mêmes conditions que ceux versés à un huissier de justice agissant dans le cadre de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 modifiée (cf. instruction n° 75-30-B du 24 février 1975, section II, § 16-2, p. 7).

7. Les comptables voudront bien faire application de ces dispositions à toute demande émanant d'un organisme débiteur de prestations familiales qui a pu déjà leur être notifiée ou qui leur sera notifiée à l'avenir.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

LOI N° 84-1171 du 22 DÉCEMBRE 1984

**relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales
pour le recouvrement des créances alimentaires impayées**

(Publiée au *J.O.* du 27 décembre 1984, p. 3983 et 3984)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré dans la section II du chapitre I^{er} un titre II de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale un article 28 ainsi rédigé :

« Art. 28. — Les organismes et services auxquels incombe le service des prestations familiales sont habilités à apporter leur aide au recouvrement des créances dues au titre de l'entretien d'enfants, dans les conditions prévues par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. »

ART. 2. — Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots « allocations d'orphelin », ces mots sont remplacés par les mots « allocation de soutien familial ».

ART. 3. — L'article L. 543-5 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 543-5. — Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :

- « 1. Tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère;
- « 2. Tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre;
- « 3. Tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. »

ART. 4. — Il est inséré dans le livre V du Code de la sécurité sociale un article L. 543-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-5-1. — I. Lorsque l'un au moins des parents se soustrait totalement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire;

« L'organisme débiteur des prestations familiales est abrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci est inférieure.

« II. Lorsque l'un au moins des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle.

« Cette allocation différentielle complète le versement partiel effectué par le débiteur, à hauteur de la créance alimentaire susvisée, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'allocation de soutien familial.

« La périodicité du versement de cette allocation différentielle peut être autre que mensuelle.

« L'organisme débiteur de prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier.

« III. Pour le surplus de la créance, dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial, et pour les autres termes à échoir, la demande de ladite allocation emporte mandat du créancier au profit de cet organisme.

« L'organisme débiteur des prestations familiales a droit, en priorité sur les sommes recouvrées, au montant de celles versées à titre d'avance.

« Avec l'accord du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du Code civil.

« IV. Le titulaire de la créance est tenu de communiquer à l'organisme débiteur des prestations familiales les renseignements qui sont de nature à faciliter le recouvrement de la créance.

« V. Le titulaire de la créance peut à tout moment renoncer à percevoir l'allocation de soutien familial. L'organisme débiteur demeure subrogé aux droits du titulaire de la créance jusqu'au recouvrement complet du montant des sommes versées dans les conditions fixées aux paragraphes I et II du présent article.

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut suspendre le versement de l'allocation de soutien familial en cas de refus par le créancier d'aliments de donner le pouvoir spécial de saisie en matière immobilière.

« Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, cette dernière peut être acquittée directement au parent créancier, avec l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales.

« VI. Sauf dans le cas où il est fait application du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, les sommes à recouvrer par l'organisme débiteur sont majorées de frais de gestion et de recouvrement dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État.

« Ces frais ne peuvent être mis à la charge du créancier d'aliments. »

ART. 5. — Le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs, s'il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial et si une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti, bénéficie, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes échus dans la limite de deux années à compter de la demande de recouvrement et des termes à échoir.

Ce recouvrement est exercé dans les conditions et pour les créances visées à l'article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale.

ART. 6. — I. Par dérogation aux articles 2 et 3 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 précitée, le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales intervenant au titre de l'article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale établit et certifie l'état des sommes à recouvrer et l'adresse au représentant de l'État dans le département. Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours ouvrables et le transmet au trésorier-payeur général du département.

II. a. À l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980, n° 80-1055 du 23 décembre 1980, les mots : « caisses d'allocations familiales » sont remplacés par les mots : « organismes débiteurs des prestations familiales ».

b. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 précité sont ainsi rédigés :

« Le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales établit et certifie l'état des sommes à recouvrer et l'adresse au représentant de l'État dans le département. Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours ouvrables et le transmet au trésorier-payeur général du département.

« Dès qu'ils ont saisi le représentant de l'État dans le département, les organismes débiteurs de prestations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande. »

c. À la fin du septième alinéa de cet article, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans le département ».

d. Les huitième et neuvième alinéas de cet article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales poursuit le recouvrement d'une créance alimentaire au titre de l'article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale, le présent article est applicable à la totalité de la créance. »

III. L'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme débiteur de prestations familiales agit pour le compte d'un créancier d'aliments, il peut lui-même former la demande de paiement direct. »

IV. Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi.

ART. 7. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente loi et les dates d'entrée en vigueur de chacun des articles, fixées au plus tard au 1^{er} janvier 1986. Il précise les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'allocation d'orphelin sont tenus de souscrire au régime de l'allocation de soutien familial.

La présente loi s'appliquera, dans un délai maximum de deux ans, aux personnes bénéficiaires de l'allocation d'orphelin lors de la promulgation de la présente loi.

ART. 8. — Avant le 1^{er} janvier 1988, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

ART. 9. — Un décret précisera les conditions dans lesquelles, lorsqu'une décision judiciaire a fixé une créance alimentaire ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du Code civil, les parties sont informées des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues.

ART. 10. — Dans le premier alinéa de l'article 357-1 du Code pénal, les mots : « de 300 F à 8.000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20.000 F ».

ART. 11. — Dans le premier alinéa de l'article 357-2 du Code pénal, les mots : « de 300 F à 8.000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20.000 F ».

ART. 12. — Dans le deuxième alinéa de l'article 357-3 du Code pénal, les mots : « de 300 F à 8.000 F » sont remplacés par les mots : « de 500 F à 20.000 F ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre BÉRÉCOVOY.

Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Georgina DUFOIX.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Robert BADINTER.

Le ministre de l'Agriculture,
Michel ROCARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des droits de la femme,
Yvette ROUDY.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget et de la Consommation,
Henri EMMANUELLI.

à l'Instruction n° 87-78-B

du 24 juin 1987

DÉCRET N° 85-560 DU 30 MAI 1985

portant application des dispositions législatives relatives à l'allocation de soutien familial et à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

(Publié au *J.O.* du 31 mai 1985, p. 6036 à 6038)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment le chapitre VII du titre II du Livre V et l'article L. 561-13;

Vu le Code rural, notamment les articles 1090 à 1092 et 1142-12;

Vu le Code civil;

Vu le nouveau Code de la procédure civile;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires;

Vu la loi de finances rectificative pour 1980 (n° 80-1055 du 23 décembre 1980), notamment son article 15;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment son article 28;

Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires;

Vu l'avis du Comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

.....

TITRE II

APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES ALIMENTAIRES PAR LES ORGANISMES DÉBITEURS DE PRESTATIONS FAMILIALES.

ART. 10. — Pour l'application du IV de l'article L. 540 du Code de la sécurité sociale, le titulaire de la créance doit fournir à l'organisme débiteur de prestations familiales les éléments prouvant son droit à la créance.

Il fournit également à l'organisme mentionné au premier alinéa les renseignements en sa possession relatifs au débiteur, notamment l'identité, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, l'adresse ou la dernière adresse connue, la profession, les nom et adresse de l'employeur, la nature, la situation et l'importance du patrimoine ainsi que les sources de revenus du débiteur.

ART. 11. — Lorsque le créancier fait une demande d'aide au recouvrement fondée sur l'article 5 de la loi du 22 décembre 1984 susvisée, il joint à sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret du 31 décembre 1975 susvisé, ou une attestation d'échec de la procédure de recouvrement public établie par le procureur de la République.

ART. 12. — Pour l'application du troisième alinéa du III de l'article L. 540 du Code de la sécurité sociale, l'enfant majeur créancier d'une pension alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire doit donner mandat à l'organisme débiteur de prestations familiales de recouvrer cette créance pour son compte.

ART. 13. — L'organisme débiteur de prestations familiales notifie au débiteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il a admis la demande au recouvrement faite par le créancier.

Par la lettre mentionnée au premier alinéa, l'organisme débiteur de prestations familiales rappelle au débiteur les obligations auxquelles celui-ci est tenu envers le créancier et lui fait connaître qu'à défaut d'exécution volontaire, le recouvrement de la créance sera poursuivi au moyen de toute procédure appropriée. L'organisme débiteur de prestations familiales précise à cet égard que les termes à échoir et les arriérés pour lesquels il n'y a pas subrogation peuvent, avec l'accord de cet organisme, être acquittés directement entre les mains du créancier et qu'à défaut de ce paiement amiable, le débiteur sera tenu de s'acquitter auprès de l'organisme des arriérés de pension ainsi que des termes à échoir pendant une période de douze mois consécutifs à compter du premier versement ainsi effectué.

ART. 14. — L'organisme débiteur de prestations familiales notifie au débiteur l'apurement définitif des arriérés de la dette et la fin de l'obligation de se libérer auprès de lui.

L'organisme débiteur de prestations familiales rend compte au créancier d'aliments des actes effectués pour son compte. Il l'informe, le cas échéant, de l'abandon des poursuites lorsqu'elles s'avèrent vaines ou manifestement contraires aux intérêts du créancier.

ART. 15. — Exception faite des créances recouvrées en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, le montant des sommes versées à l'organisme débiteur de prestations familiales est majoré, à son profit, de 7,5 % ainsi que du montant des frais effectivement payés aux officiers ministériels et aux auxiliaires de justice; lorsque l'organisme débiteur de prestations familiales ne recourt pas aux services d'un officier ministériel ou d'un auxiliaire de justice une majoration supplémentaire de 2,5 % est appliquée.

ART. 16. — Les majorations mentionnées à l'article 15 sont recouvrées par les voies et moyens applicables au recouvrement de la créance principale. En cas de difficulté, le recouvrement forcé est soumis aux règles prévues aux articles 704 à 718 du nouveau Code de la procédure civile. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'organisme débiteur de prestations familiales a son siège.

ART. 17. — Les majorations mentionnées à l'article 15 constituent une recette de la gestion administrative des organismes débiteurs de prestations familiales.

ART. 18. — Dans tous les cas, le dernier terme échu de la pension alimentaire et des créances des articles 214, 276 et 342 du Code civil est imputé par priorité sur les sommes recouvrées et est reversé au créancier.

.....

ART. 24. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre des Droits de la femme, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et de la Consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1985.

LAURENT FABIUS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
Georgina DUFOIX.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre BÉRÉGOVOY.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Robert BADINTER.

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Pierre JOXE.

Le ministre de l'Agriculture,
Henri NALLET.

Le ministre des Droits de la femme,
Yvette ROUDY.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget et de la Consommation,*
Henri EMMANUELLI.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation, chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,*
Georges LEMOINE.